

## REGLEMENT INTERIEUR

La commune de LE BARP met à disposition des personnes en difficultés une distribution alimentaire. Elle fonctionne grâce à une convention avec la Banque Alimentaire de Bordeaux et à la participation financière du CCAS. La répartition et la distribution sont assurées par une équipe de bénévoles.

### ARTICLE 1: Conditions d'attribution

Cette mise à disposition se fait sous condition de ressources selon le barème établi de la sorte :

Calcul du reste à vivre : **Total des ressources - total des charges / 30 jours**

**Ce reste à vivre ne doit pas dépasser 5€**

De façon exceptionnelle, la distribution alimentaire pourra être accordée par le CCAS pour un secours d'urgence pour des personnes ayant des revenus supérieurs au barème.

**Liste des pièces à fournir :**

- Livret de famille
- 3 derniers bulletins de salaire ou ASSEDIC ou RSA
- Dernière notification des prestations familiales
- Dernière notification des rentes et des pensions
- Dernières feuilles d'impôts (taxe d'habitation et foncière, impôt sur le revenu)
- Dernière déclaration de vos revenus
- Justificatifs de vos emprunts éventuels
- Dernier reçu de loyer
- 3 derniers relevés postaux ou bancaires
- Justificatif de toutes les charges (eau, électricité, gaz, assurance, téléphonie.....sur une année)

La Commission d'attribution se réunira pour statuer sur les dossiers de demandes d'aide alimentaire. Un courrier vous sera adressé vous informant de la décision de la Commission.

Cette liste de documents demandés a pour objectif de comprendre votre situation au plus près et de permettre au personnel du CCAS de vous apporter une aide totalement adaptée à votre niveau de difficulté. Les dossiers sont strictement confidentiels et ne seront communiqués à aucune autre Instance sans votre autorisation. Vous pourrez demander leur destruction au terme du bénéfice de l'aide alimentaire.

### ARTICLE 2 : Durée

L'attribution du colis alimentaire est fixée du.....au.....

A Madame, Monsieur.....

Nombre d'enfants (prénom, âge) :

A l'issue de la période délivrée, les bénéficiaires s'engagent à participer à un entretien proposé par le CCAS et à fournir tous les justificatifs nécessaires afin d'examiner l'évolution de la situation

Deux absences successives aux entretiens du CCAS entraîneront la suspension du droit au colis alimentaire.

La durée d'attribution du colis alimentaire est fixée à 1 mois renouvelable et pouvant aller jusqu'à 3 mois.

---

### **ARTICLE 3 : Modification**

---

Tout changement de situation durable ou temporaire devra être signalé dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'absence (hospitalisation, congés.....) la mise à disposition du colis alimentaire est suspendue pendant la totalité de la durée. L'absence d'un ou plusieurs membres de la famille devra être également signalée dans les meilleurs délais.

---

### **ARTICLE 4 : Organisation**

---

Les bénéficiaires retireront en personne le contenu de la distribution. En cas d'empêchement, ils devront le signaler au CCAS afin qu'une solution puisse être envisagée pour une période très courte.

Il pourra être autorisé qu'une tierce personne munie de la copie de sa pièce d'identité et d'un courrier du bénéficiaire puisse retirer le colis de celui-ci. Cette solution sera effective que de manière très provisoire.

Les horaires et le lieu de distribution doivent être respectés scrupuleusement : **Jeudi de 15h00 à 16h00.**

Les personnes assurant la distribution étant bénévoles, elles ne sauraient être responsables du contenu des colis qui sont composés de produits retirés à la Banque Alimentaire de Bordeaux le matin de la distribution.

Si des problèmes surviennent, il pourra en être fait part à la responsable du C.C.A.S. qui le signalera à l'Adjointe aux affaires sociales.

---

### **ARTICLE 5 : Participation**

---

Il sera demandé aux bénéficiaires de participer, dans la mesure du possible, et si son état de santé le permet, de participer à une des manifestations organisées par le CCAS au cours de l'année. Cette participation se fera dans le cadre du bénévolat.

---

### **ARTICLE 6 : Suspension**

---

En cas de manquement à ce règlement, le CCAS pourra suspendre temporairement ou définitivement la mise à disposition du colis.

Le bénéficiaire qui n'a pas retiré son colis pendant 2 semaines consécutives, sans avoir averti le CCAS, se verra rayé de la liste de distribution.

**A Le Barp, le.....**

**Le Bénéficiaire**

*« lu et approuvé »*

**Christiane DORNON**

Présidente du CCAS